

# LOURMARIN

DEPARTEMENT DU VAUCLUSE



**SOLIHA** HABITAT  
ET TERRITOIRES 84  
SOLIDAIRES POUR L'HABITAT

Conçu par	COMMUNE
Dressé par	SOLIHA Vaucluse
JB.PORHEL	Responsable pôle Urbanisme
G.JUDAS	Assistant d'études Urbanisme



PIECE N° **1**

## Plan Local d'Urbanisme

Révision Allégée n° 4

### *NOTICE DE PRESENTATION*

23/05/2022

## SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
<b>PREAMBULE :.....</b>	<b>2</b>
<b>INTRODUCTION :.....</b>	<b>3</b>
<b>OBJET DE LA REVISION ALLEE :.....</b>	<b>14</b>
1. Justification de la révision allégée : .....	14
2. Les implications réglementaires de la révision allégée : .....	16
<b>ANALYSE DES INCIDENCES DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE SUR L'ENVIRONNEMENT :.....</b>	<b>17</b>

## PREAMBULE

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Lourmarin a été approuvé en février 2018.

**La présente révision allégée n°4 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) a pour objectif de corriger le classement autour d'un bâtiment d'habitation situé sur la parcelle cadastrale E222, en l'intégrant au sein d'un secteur 1Nb, comme toutes les autres constructions présentant les mêmes caractéristiques.**

Cette procédure de révision allégée du PLU est établie conformément aux dispositions des articles L153-33 et suivants du Code de l'Urbanisme.

### Cadre législatif et réglementaire

Article L153-33 du Code de l'Urbanisme (Crée par Ordonnance N°2015-1174 du 23 septembre 2015)

*« La révision est effectuée selon les modalités définies par la section 3 du présent chapitre relatif à l'élaboration du plan local d'urbanisme (...) ».*

Article L153-34 du Code de l'Urbanisme (Crée par Ordonnance N°2015-1174 du 23 septembre 2015)

*« Lorsque la révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9. Le maire de la ou les communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint. »*

**Respect des conditions de mise en œuvre d'une procédure de révision menée selon une forme allégée.**

La procédure de révision allégée est utilisée à condition que la modification envisagée :

- a) Ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan ;
- b) N'ouvre pas à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'EPCI compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

La révision allégée du PLU est soumise à enquête publique.

Le projet de révision allégée est notifié, avant l'ouverture de l'enquête publique aux personnes appelées à émettre un avis, conformément aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme.

Suite à la décision n°CU-2022-3066 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) en date du 9 avril 2022, et après examen au cas par cas, **le projet de révision allégée n°4 du PLU n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

# INTRODUCTION

## 1. Situation de la commune

Situé au Sud du département du Vaucluse, Lourmarin est un petit village typiquement provençal du Sud Luberon. La commune fait 20,18km<sup>2</sup> et comptait 1 043 habitants au dernier recensement de l'Insee en 2018.

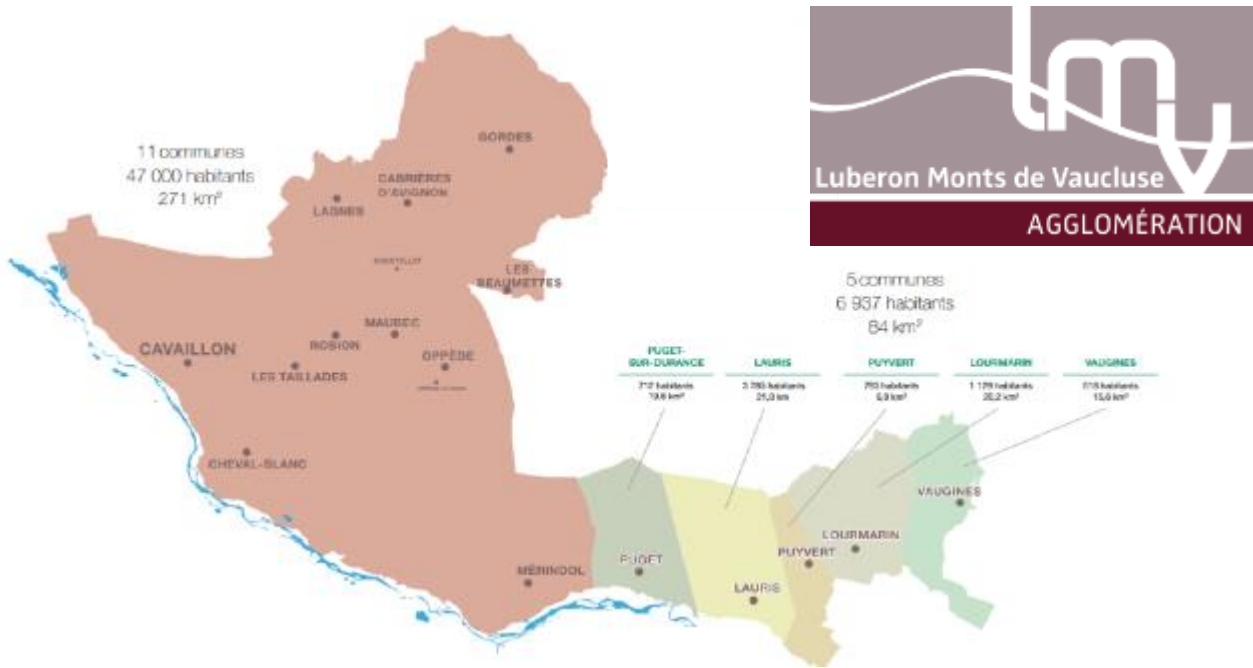


La commune de Lourmarin est concernée par l'influence de villes importantes du Vaucluse qui se situent à proximité : Apt à 20km et Pertuis à 19km. C'est aussi le cas pour des villes majeures de départements voisins comme Manosque dans les Alpes-de-Haute-Provence ou Aix-en-Provence dans les Bouches-du-Rhône. Lourmarin offre un cadre de vie rural au sein d'une ambiance paysagère préservée et faisant partie du Parc Naturel Régional du Luberon tout en ayant une proximité à des axes majeurs permettant une mobilité rapide vers des agglomérations plus importantes.

## 2. Contexte administratif

### a) La Communauté d'Agglomérations Luberon Monts de Vaucluse

La commune de Lourmarin fait partie de la Communauté d'Agglomérations Luberon Monts de Vaucluse qui compte 16 communes et 56000 habitants. Ses communes s'associent aujourd'hui pour exercer plusieurs compétences autour de l'économie, de l'aménagement, du logement...



b) Le SCOT du bassin de vie de Cavailon, Coustellet, l'Isle-sur-la-Sorgue

Elle a également intégré depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du bassin de vie de Cavailon, Coustellet, l'Isle sur la Sorgue.

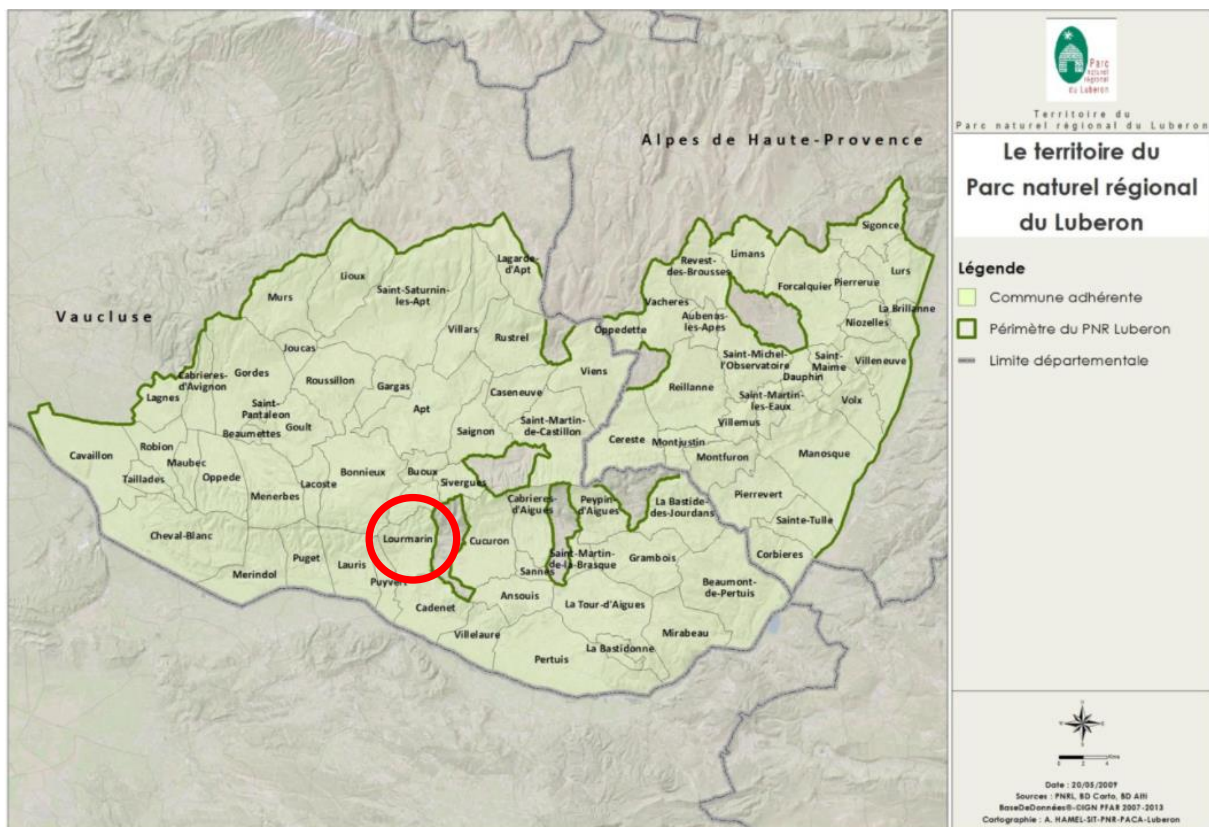


Il permet d'orienter le développement d'un territoire (bassin de vie) dans le cadre d'un projet d'aménagement et de développement durable. Le Document d'Orientations Générales (DOG), une des pièces maîtresse du SCoT, fixe des mesures concrètes pour tenir les ambitions affichées du PADD. Ce document s'impose aux Plans Locaux d'Urbanisme des communes (principe de la compatibilité).

Pour rappel, le SCOT est intégrateur, c'est-à-dire qu'il devient le document de référence pour les plans locaux d'urbanisme, se mettant ainsi en compatibilité avec l'ensemble des documents de planification supérieurs tels que le SDAGE Rhône Méditerranée, les SAGE, la directive territoriale d'aménagement (DTA), les chartes des PNR, etc. Le PLU doit être compatible avec le SCOT.

### c) Le Parc Naturel Régional du Luberon (PNRL)

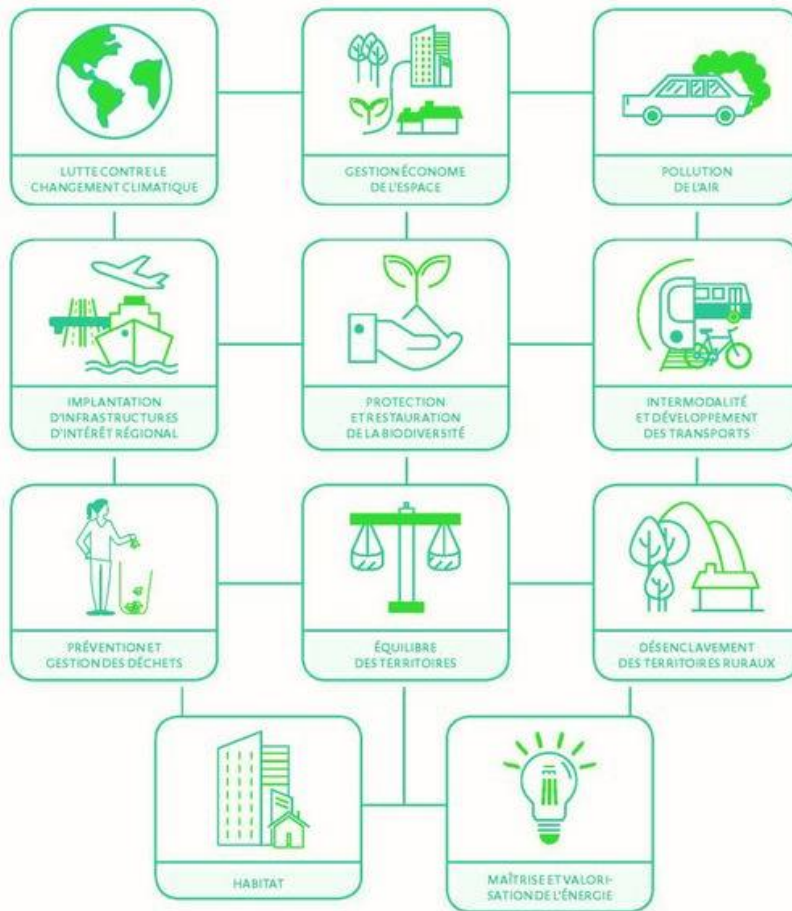
La commune de Lourmarin se trouve dans le périmètre Parc Naturel Régional du Luberon. Issue d'une large concertation entre les acteurs du territoire, la charte est le contrat moral qui fixe les objectifs et méthodes de travail du Parc. Approuvée après enquête publique et par délibération des conseils municipaux, elle aboutit à l'attribution du label « Parc naturel régional » par décret du Premier ministre pour une durée maximale de 15 ans. Le Parc naturel régional du Luberon a été classé la première fois le 31 janvier 1977 puis renouvelé en 1997, puis en 2009 jusqu'en 2021. La charte est actuellement en révision et aboutira, en 2024, à une nouvelle charte pour le PNRL.



### d) Le Schéma Régional d'Aménagement Durable et D'Égalité des Territoires (SRADDET)

C'est la loi Notre (loi portant nouvelle organisation territoriale de la République) qui le 07 août 2015 précise et renforce le rôle planificateur de l'institution régionale, en créant le SRADDET - Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

Ce document d'orientation est chargé d'organiser la stratégie régionale à moyen et long termes (2030 et 2050) en définissant des objectifs et des règles se rapportant à onze domaines obligatoires.

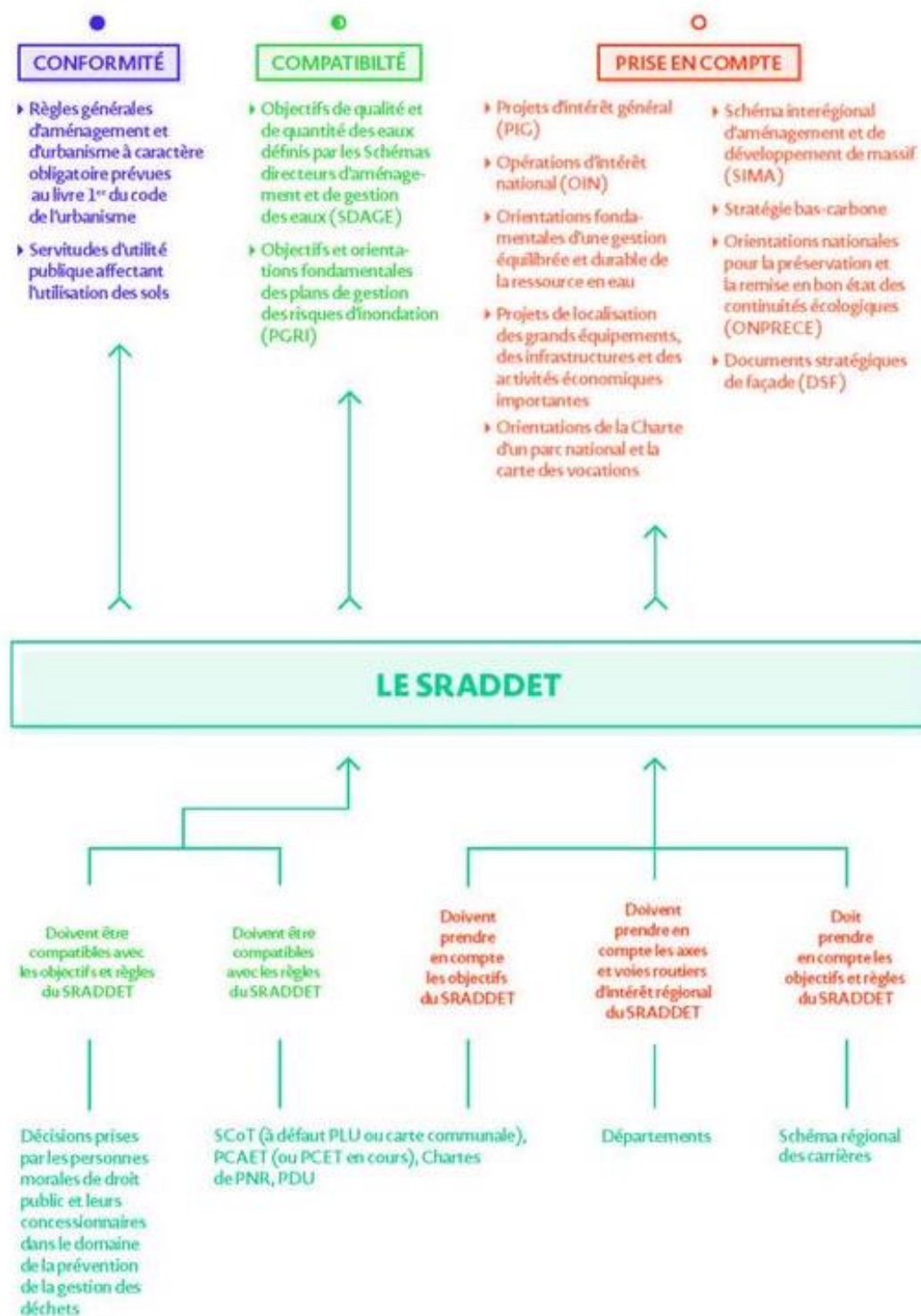


Pour limiter la multiplication des documents sectoriels et renforcer la lisibilité de l'action publique régionale, le SRADDET rassemble d'autres schémas et plans auxquels il se substitue. Il constitue une occasion rare de bâtir un nouveau modèle d'aménagement du territoire en coordonnant l'action régionale dans les onze domaines définis par la loi.

Au contraire de son prédécesseur (le SRADDT), le SRADDET est prescriptif. Ses objectifs s'imposent dans un rapport de prise en compte.

Les règles, elles, s'imposent dans un rapport de compatibilité, ce qui est plus contraignant. Les documents concernés (SCOT, à défaut PLU et cartes communales, Chartes de PNR, PCAET et PDU) ne doivent pas compromettre ou contrarier leur application ; ils adaptent, précisent ces règles à leur échelle.

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur a rendu son arrêté portant approbation du Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires le 15 octobre 2019





### **3. Contexte environnemental**

#### **a) Enjeux écologiques**

Lourmarin bénéficie d'un cadre naturel riche. De ce fait, son territoire communal est concerné par plusieurs périmètres de protection, notamment pour ses milieux naturels :

- **3 périmètres d'inventaire ZNIEFF** (Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique) :

1. ZNIEFF terrestre de type I « L'aigue Brun » n°84-100-138
2. ZNIEFF terrestre de type II « Petit Luberon » n°84-131-100
3. ZNIEFF terrestre de type II « Grand Luberon » n°84-105-100

- **Deux périmètres Natura 2000** : ZSC « Massif du Luberon » FR9301585, ZPS « Massif du Petit Luberon » FR9310075.

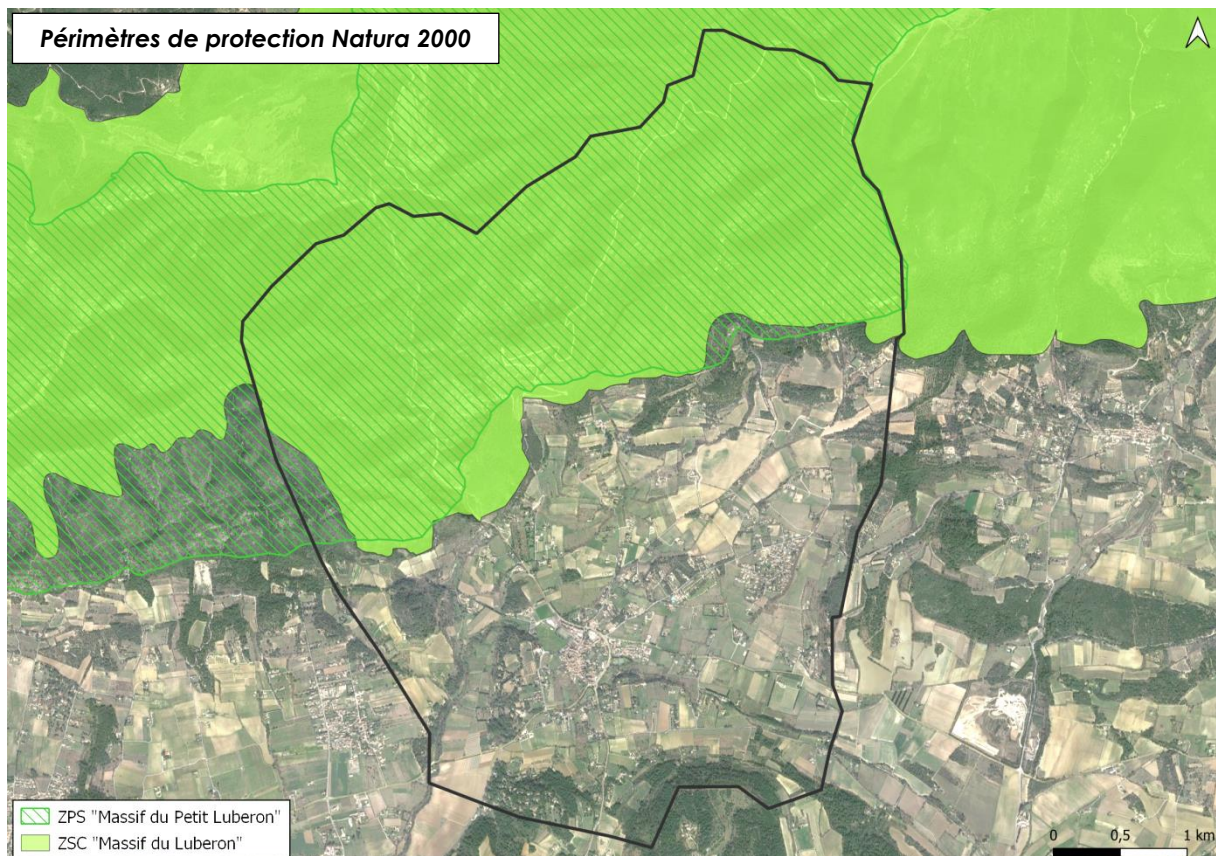
- **Un arrêté préfectoral de biotope « grands rapaces du Luberon »** : pour la présence de grands rapaces dans le Luberon et notamment de l'Aigle de Bonelli.

- **L'ensemble du territoire communal fait partie du Parc Naturel Régional du Luberon.**

Source : Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN)

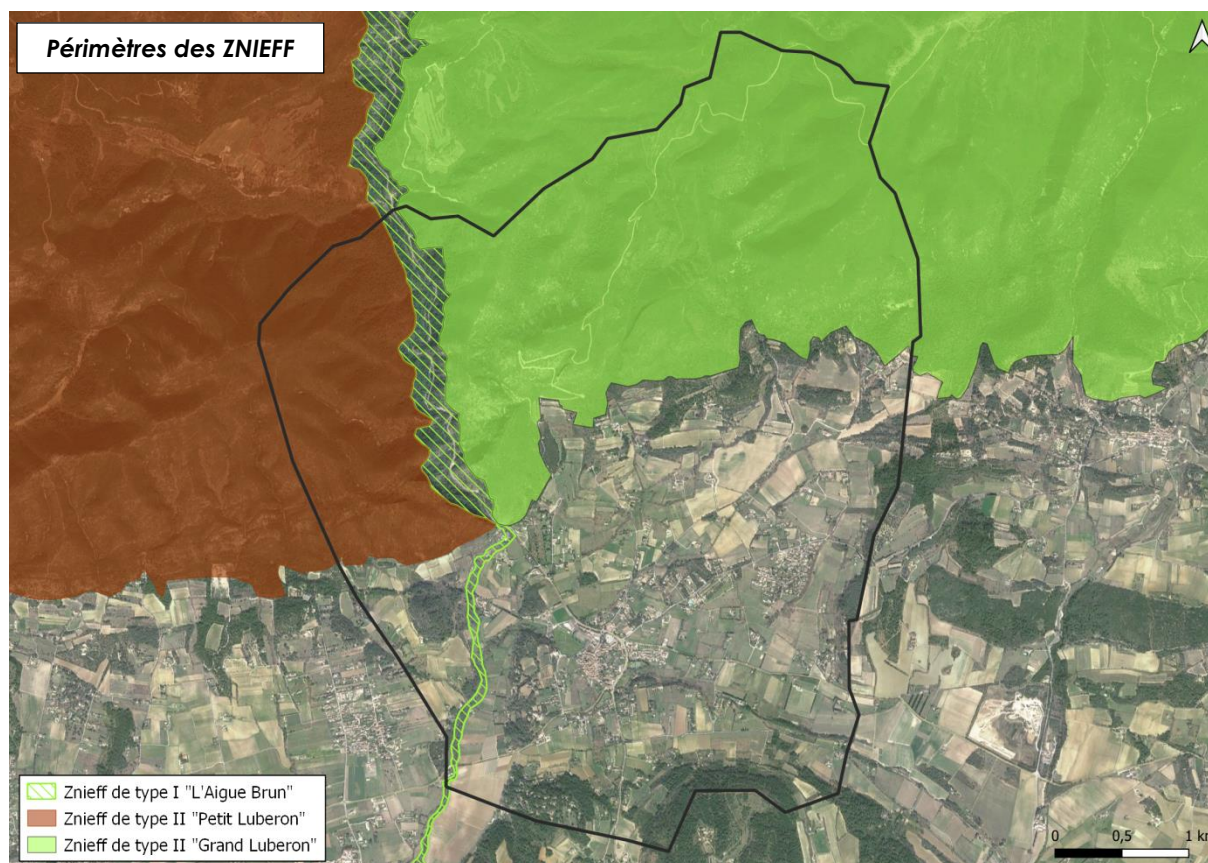
#### **Les périmètres Natura 2000**

Les périmètres Natura 2000 concernent le massif du Petit Luberon et le Massif du Luberon et donc le Nord du territoire communal. Ces deux périmètres englobent l'ensemble des forêts et reliefs du Nord de Lourmarin. D'un point de vue écologique, cette zone regroupe des enjeux très forts.



## Les ZNIEFF

En ce qui concerne les ZNIEFF à Lourmarin, deux d'entre elles ont été définies pour le Petit Luberon et le Grand Luberon. En revanche, la troisième concerne l'Aiguebrun qui constitue un continuum écologique davantage aquatique à Lourmarin.

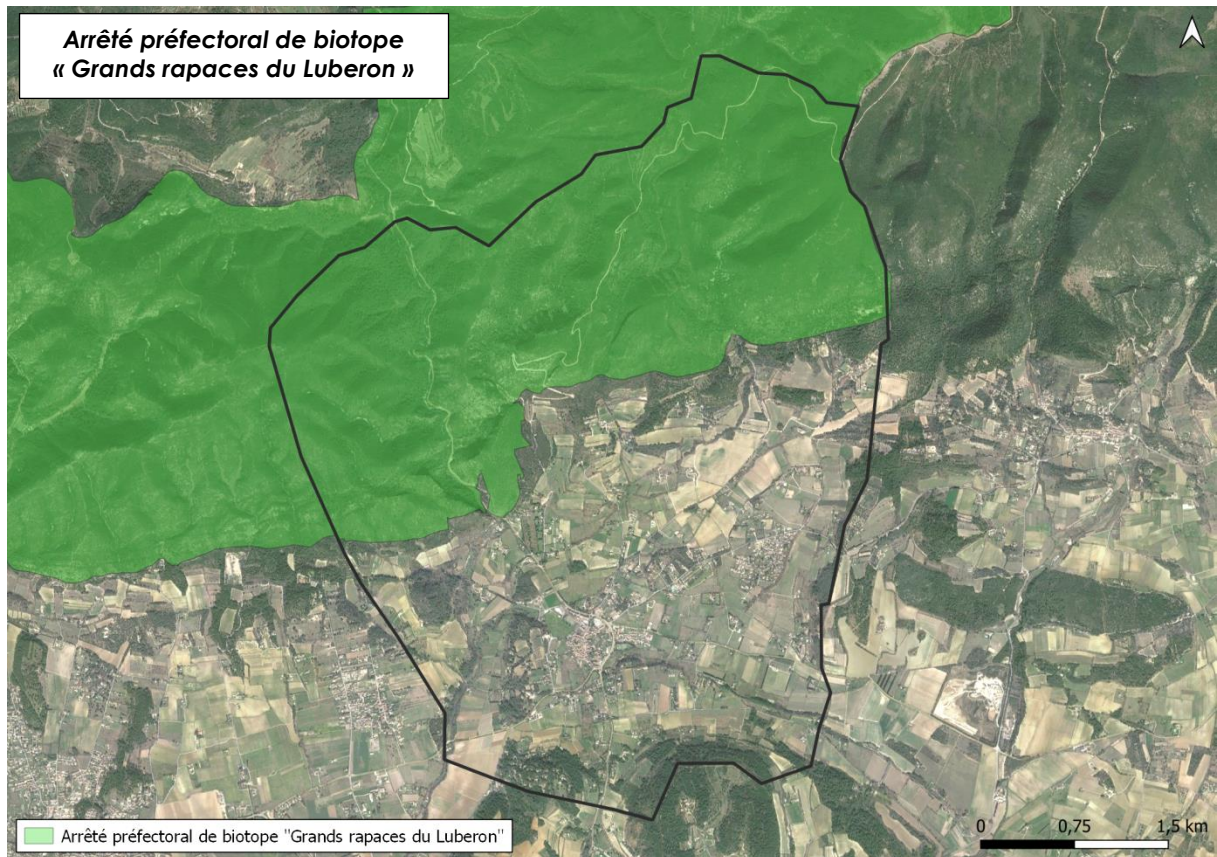


### Arrêté préfectoral de biotope « Grands rapaces du Luberon »

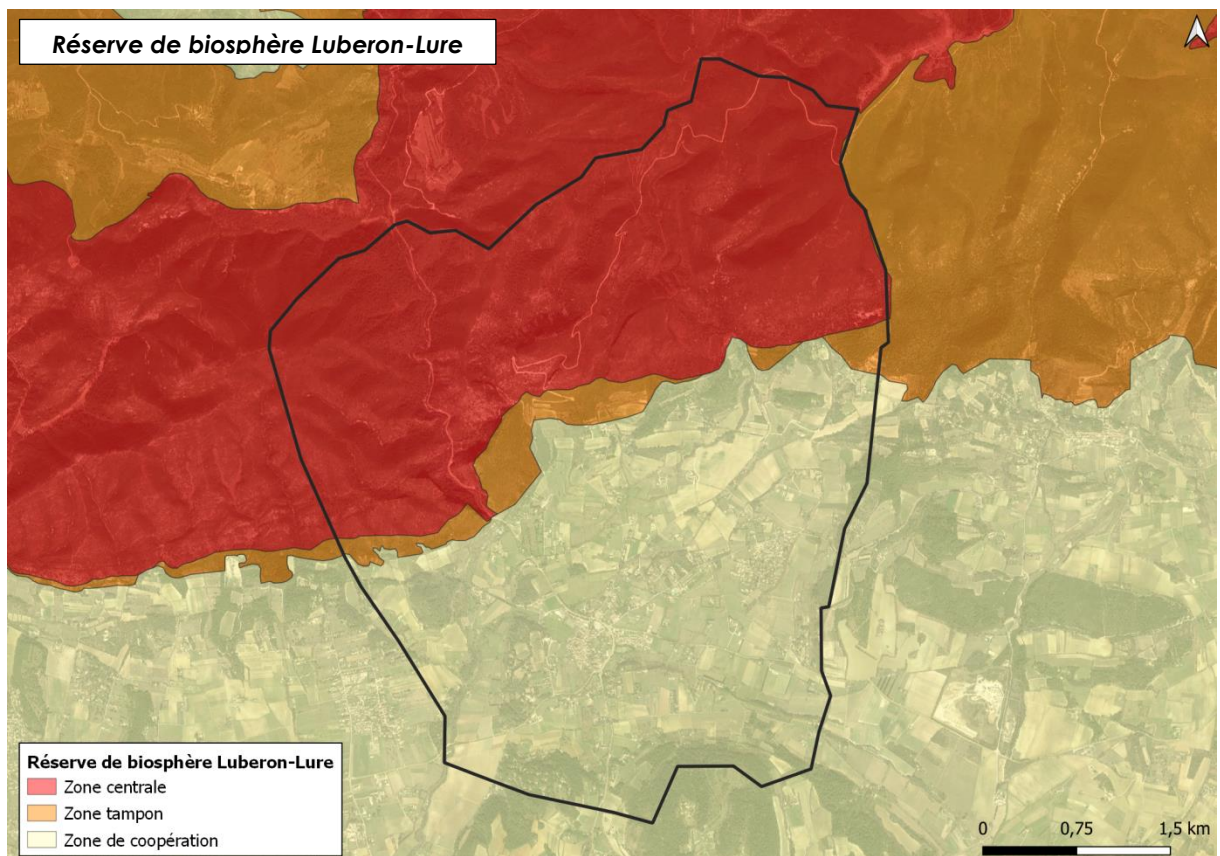
L'arrêté de biotope est un arrêté préfectoral, pris généralement à la demande d'associations de protection de l'environnement, pour protéger un biotope ou un milieu naturel, par une réglementation adaptée. C'est une procédure relativement légère, adaptée aux sites de petite surface. Les listes des espèces sont fixées en application de divers arrêtés interministériels.

Cet arrêté s'applique au biotope constitué par le massif du Petit Luberon, limité à l'Est par la rive gauche du haut vallon de l'Aiguebrun, les sites rocheux du versant Sud des Monts de Vaucluse et les collines de bord de Durance entre Pertuis et Mirabeau. Ce biotope est protégé en raison de la présence des rapaces suivants : Aigle de Bonelli, Vautour Percnoptère, Circaète Jean Le Blanc et Hibou Grand-Duc ; espèces protégées par la loi qui sont en grand danger d'extinction sur tout le territoire national. Le Luberon est l'un des sites en France Méditerranéenne, abritant les dernières populations de ces rapaces. Ainsi, les biotopes indispensables à la reproduction et à la survie de ces rapaces sont protégés.

A Lourmarin, c'est toute la partie Nord du territoire communal, au niveau des reliefs du Luberon, qui est concernée par l'arrêté préfectoral de biotope « grands rapaces du Luberon ».



### La réserve de biosphère du Luberon-Lure



Les réserves de biosphère sont des aires portant sur des écosystèmes terrestres et côtiers/marins qui visent à promouvoir des solutions pour réconcilier la conservation de la biodiversité avec son utilisation durable. Elles sont reconnues sur le plan international, proposées par les gouvernements nationaux et restent sous la seule souveraineté de l'Etat sur le territoire duquel elles sont situées. Elles constituent en quelque sorte des laboratoires vivants d'étude et de démonstration de la gestion intégrée des terres, de l'eau et de la biodiversité.

La commune de Lourmarin est concernée par la réserve de biosphère du Luberon-Lure sur laquelle s'appliquent les trois types de zones. La zone de coopération concerne toute la partie de la commune non concernée par les reliefs du Luberon soit un peu plus de la moitié Sud du territoire communal. Ce sont les reliefs situés au Nord du territoire communal qui sont concernés par la zone tampon et centrale de la réserve de biosphère.

### **La charte du PNR du Luberon**

La commune de Lourmarin se trouve dans le périmètre du Parc Naturel Régional du Luberon. La charte n'a pas une simple valeur d'engagement moral, elle constitue un cadre de référence pour toutes les procédures de planification mises en œuvre par les acteurs du territoire (plans d'urbanisme communaux, schémas d'aménagement de rivières, schémas d'aménagement touristique, zonage agricole et forestier...);

La charte poursuit 4 missions, chacune étant déclinée sous forme d'orientations :

- Protéger les paysages ; transmettre les patrimoines ; gérer durablement les ressources naturelles ;
- Développer et ménager le territoire ;
- Créer des synergies entre environnement de qualité et activité économique ;
- Mobiliser le public pour réussir un développement durable ;

L'article L.123-1 du code de l'urbanisme impose la compatibilité des PLU avec les orientations et les mesures de la charte du PNR.

#### **b) Bilan des enjeux écologiques**

A proximité du village de Lourmarin, nous retrouvons surtout des cultures. En revanche, certains espaces semis-naturels de type prairies sont présents. En s'éloignant du village, principalement au Nord, nous entrons dans les premiers espaces naturels de forêts qui deviennent de plus en plus denses lorsque l'on remonte dans le Luberon. Au sein de ces forêts il y a parfois de petites clairières davantage arbustives (garrigues). Les cours d'eau et notamment l'Aiguebrun viennent accentuer la diversité naturelle importante de la commune offrant une biodiversité riche et diversifiée. Au sud du territoire communal, d'autres éléments naturels (forêts, milieux arbustifs...) d'importance moindre sont répartis sur des petits reliefs et marquent une légère rupture avec la plaine agricole.

Nous comprenons que les enjeux environnementaux à Lourmarin se trouvent principalement sur la partie la plus au Nord de la commune qui présente un aspect plus naturel et où les reliefs sont marqués. L'Aiguebrun, par son cours d'eau et sa ripisylve, constitue des enjeux environnementaux localisés et s'étendant sur un axe Nord/Sud.

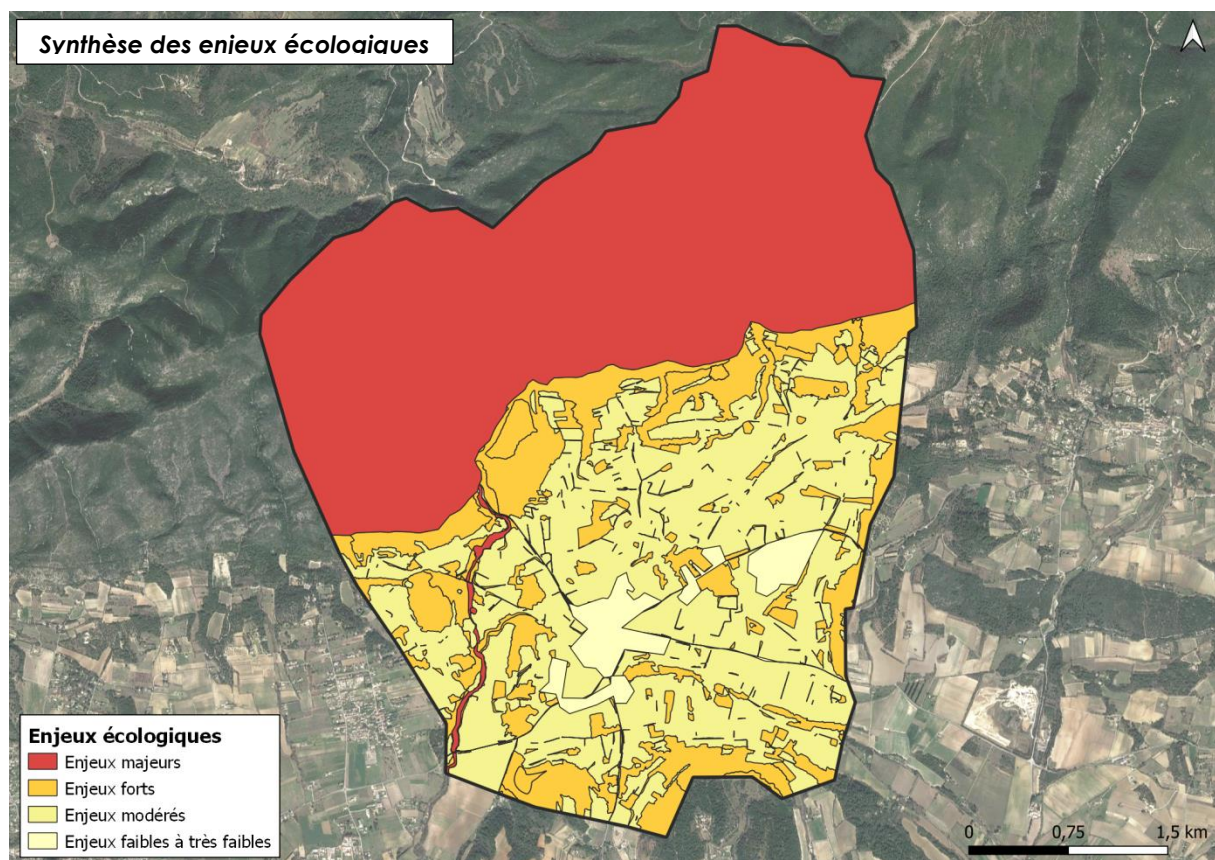
Ainsi, nous pouvons classer les enjeux environnementaux de la commune de Lourmarin selon 4 classes :

**Les zones à enjeux majeurs** concernent les reliefs du Luberon au Nord du territoire communal, et leur mosaïque de milieux forestiers et de garrigues, ainsi que L'aiguebrun et sa ripisylve (continuum écologique aquatique et zone humide).

**Les zones à enjeux forts** concernent les éléments naturels plus localisés sur l'ensemble du territoire communal (massifs boisés, haies...).

**Les zones à enjeux modérés** concernent les cultures de l'ensemble de la plaine agricole.

**Les zones à enjeux faibles à très faibles** concernent les milieux artificialisés (zones urbaines, réseau routier...).

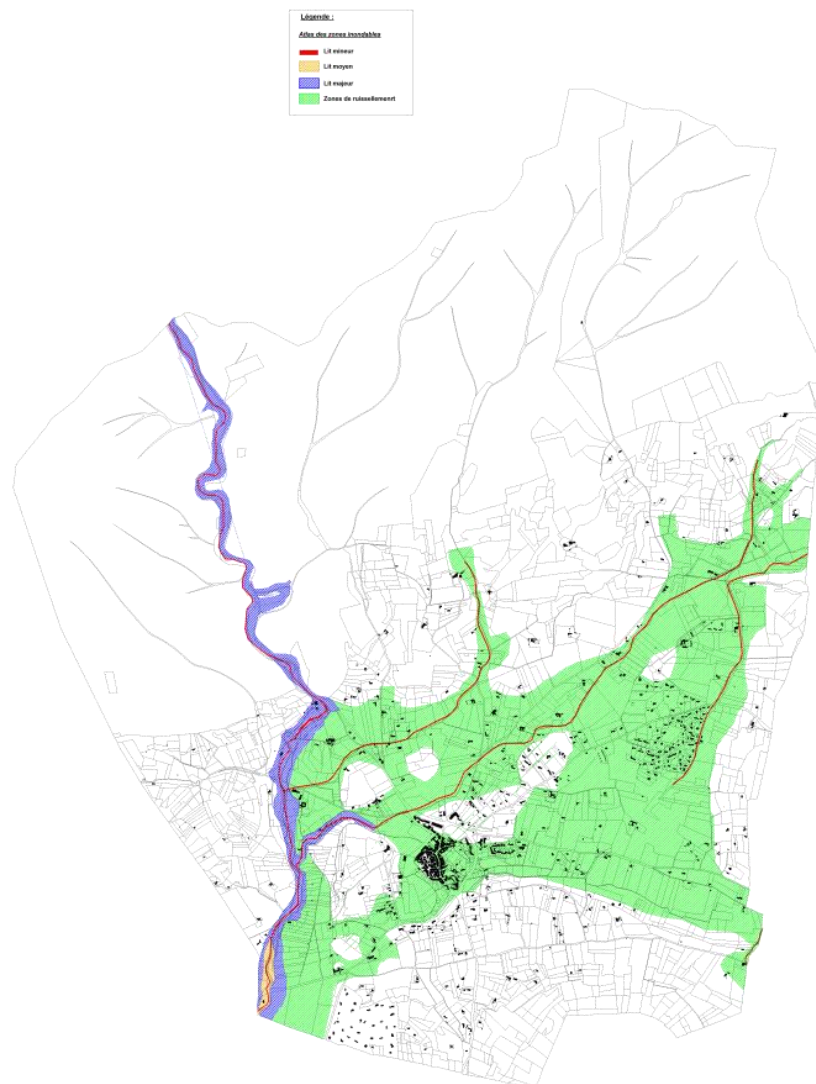


### c) Risques naturels

La commune de Lourmarin est impactée par plusieurs types de risques naturels et notamment le risque inondation et le risque lié au feu de forêt.

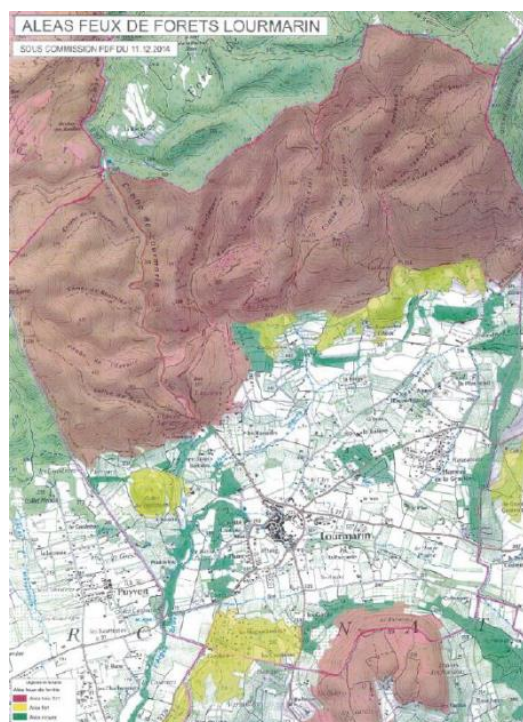
#### **Le risque inondation**

Le territoire communal de Lourmarin est soumis au risque inondation par les cours d'eau de l'Aiguebrun et de ses affluents, de type torrentiel. La commune n'est pas concernée par un PPRi, mais le risque inondation a été identifié et localisé par l'atlas des zones inondables du Vaucluse.



### Le risque lié au feu de forêt

La commune de Lourmarin est concernée par le risque lié au feu de forêt à trois niveaux d'aléas. L'aléa le plus fort concerne les reliefs au nord du territoire communal (forêts, landes...) ainsi qu'un léger relief boisé en limite Sud.

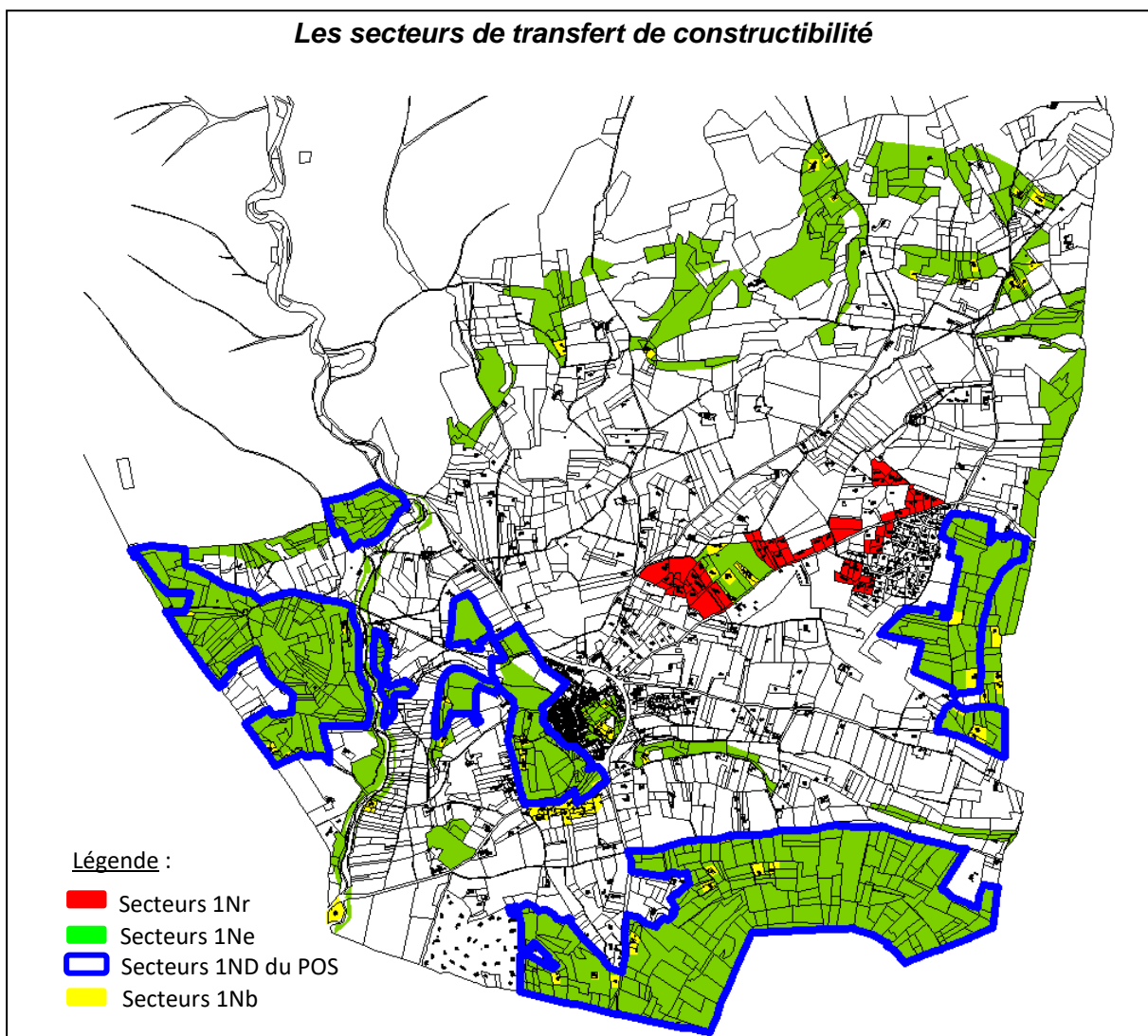


## OBJET DE LA REVISION ALLEGEE N°4

*Il s'agit de corriger le classement autour d'un bâtiment d'habitation situé sur la parcelle cadastrale E222, en l'intégrant au sein d'un secteur 1Nb, comme toutes les autres constructions présentant les mêmes caractéristiques.*

### 1. JUSTIFICATION DE LA REVISION ALLEGEE

Lors de l'élaboration du PLU, la municipalité a souhaité maintenir le transfert de constructibilité instauré par le POS. En effet, plusieurs secteurs dans ce document bénéficiaient du principe de transfert de constructibilité. Les élus ont souhaité reconduire ce mécanisme au secteur existant au POS en y intégrant quelques terrains supplémentaires.



On distingue ainsi deux types de secteurs favorisant le transfert de constructibilité :

- Les secteurs **1Ne** : secteurs émetteurs ;
- Les secteurs **1Nr** : secteurs récepteurs.

Afin de permettre une évolution des constructions situées en zone N sur des terrains qui n'ont pas fait l'objet de transfert de droit à construire, ces terrains ont été classés dans des secteurs **1Nb**.

Le transfert de constructibilité, se fait d'une parcelle émettrice vers une parcelle réceptrice.

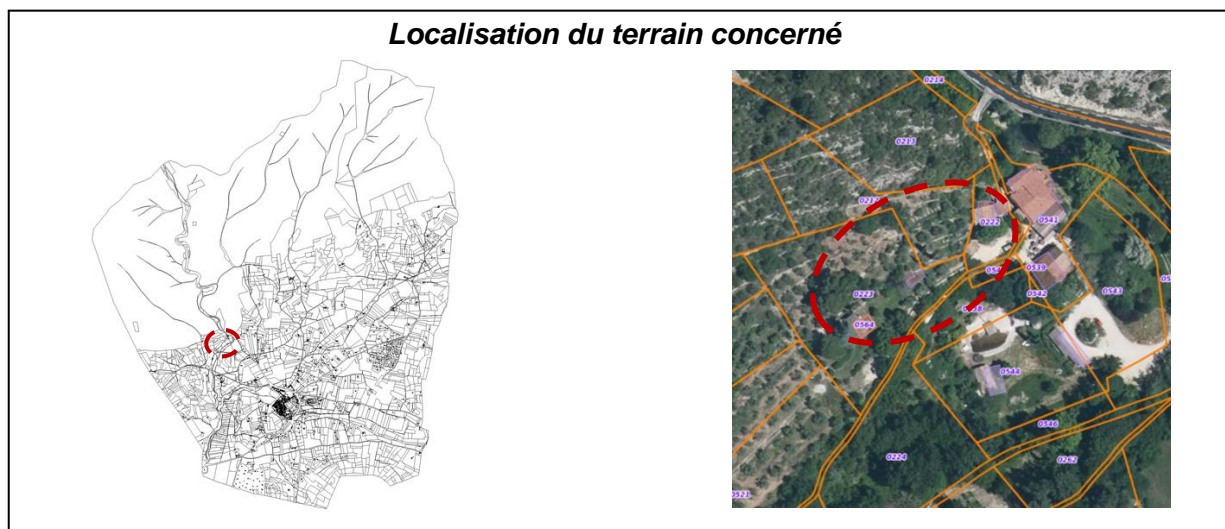
Les constructions ne sont autorisées en 1Nr que si elles résultent du transfert de droit à construire d'autres terrains de la zone conformément à l'article L.151-25 du Code de l'Urbanisme.

Le règlement prévoit pour les secteurs 1Ne que toute construction est interdite, justifiant ainsi le caractère naturel et paysager important de ces secteurs.

Afin de prendre en compte les constructions existantes des zones **1Ne**, les élus ont également souhaité intégrer une possibilité d'évolution pour ces dernières. La zone **1Ne** interdisant toute nouvelle construction, le bâti existant a donc été intégré au sein d'une zone **1Nb**, permettant les extensions et les annexes.

Le terrain concerné par la présente révision allégée du PLU est situé au nord-ouest du village de Lourmarin, au pied du massif du Luberon, dans un secteur comprenant plusieurs constructions à usage d'habitation. Le terrain comprend un bâtiment d'habitation ainsi que de quelques constructions (annexes et piscines) situées sur le jardin d'agrément de l'habitation.

Le terrain est concerné pour partie par un risque incendie de forêt très fort (f1) et pour partie par un risque inondation (même si la topographie du site rend très peu probable un possible passage de l'eau sur le terrain se situant 10m au-dessus du lit du cours d'eau). Ces risques figurent sur les plans de zonage et les prescriptions à respecter sont définies dans le règlement.



Lors de l'élaboration du PLU, une erreur a été commise concernant le bâtiment d'habitation, de plus de 70 m<sup>2</sup> de surface de plancher, situé sur la parcelle cadastrale E222. En effet, ce terrain a été classé à tort en zone **1Ne** (zone naturelle émettrice de droit à construire), et aurait dû être classé en zone **1Nb** (zone de bâti existant au sein de la zone naturelle) comme tous les autres bâtiments présentant des caractéristiques identiques. Il s'agit ainsi de prendre en compte le bâti existant pour permettre son évolution dans le cadre règlementaire prévu à cet effet.

Au sein du secteur **1Nb**, l'extension des habitations et la création d'annexes peuvent être autorisées :

- En cas d'extension des bâtiments d'habitation existants, l'emprise au sol créée des constructions ne pourra excéder 50% de l'emprise au sol existante du bâtiment à la date d'approbation du PLU.
- Concernant les annexes des bâtiments d'habitation existantes l'emprise au sol des piscines ne devra pas excéder 80m<sup>2</sup>. Pour l'emprise au sol des autres annexes, celles-ci ne pourront excéder 50% de l'emprise au sol du bâtiment d'habitation, sans dépasser 80 m<sup>2</sup>.



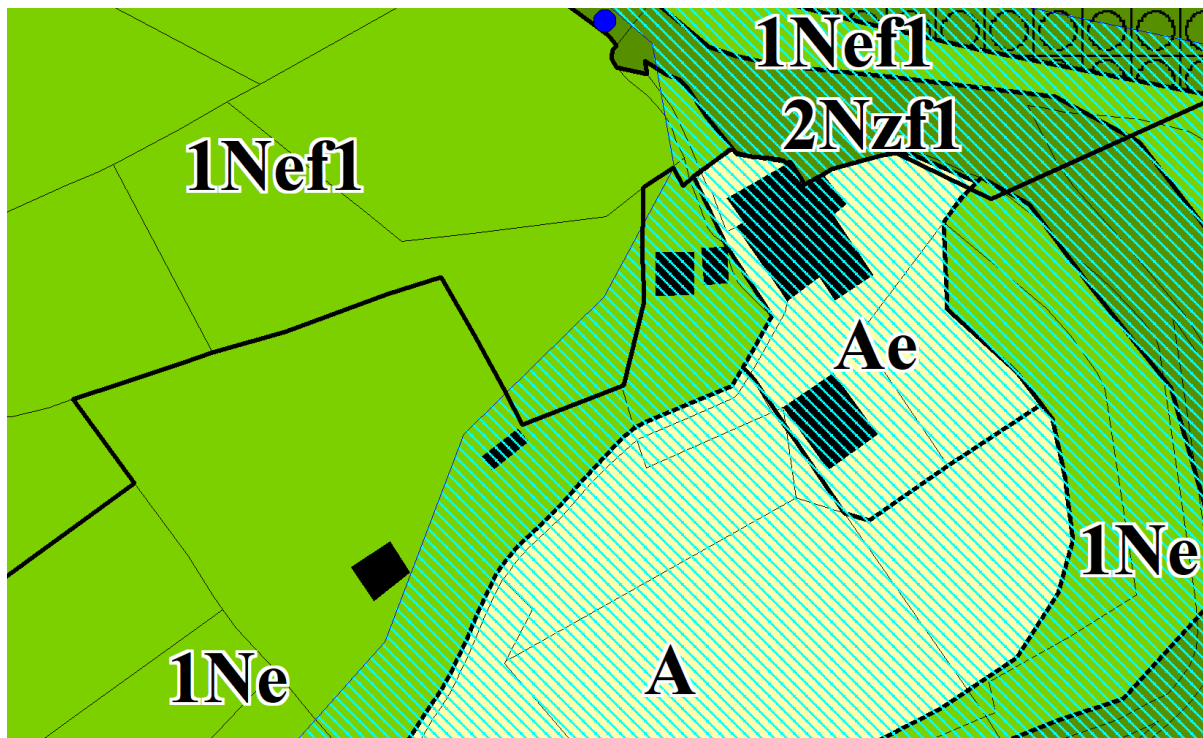
## 2. LES IMPLICATIONS REGLEMENTAIRES DE LA REVISION ALLEGEE

Les implications de la révision allégée porte sur la pièce suivante :

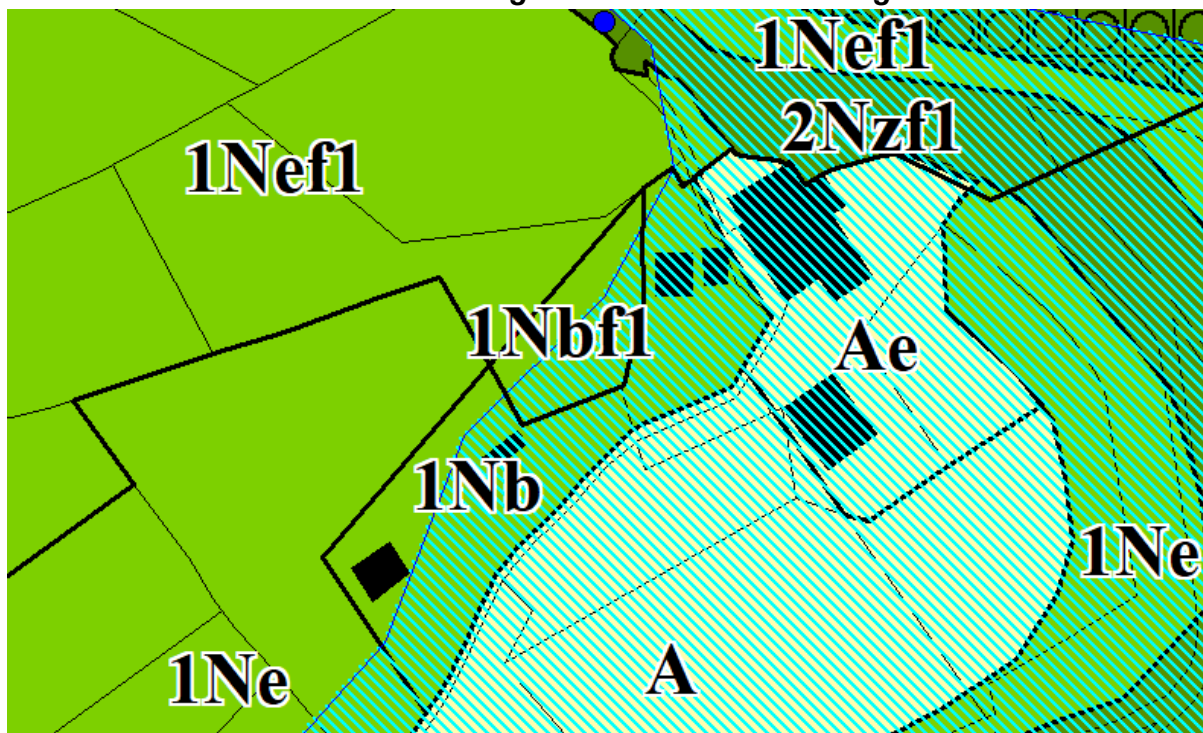
- Zonage : intégration des terrains concernés (terrains bâtis) dans un secteur 1Nb qui comprend une partie impactée par un risque incendie très fort (1Nbf1)

### ➤ Evolutions apportées au zonage

*Extrait de zonage AVANT la Révision allégée*



*Extrait de zonage APRES la Révision allégée*



## **ANALYSE DES INCIDENCES DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE SUR L'ENVIRONNEMENT**

Cette partie a pour objectif d'évaluer si la révision allégée n°4 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lourmarin est susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement.

Pour rappel, suite à la décision n°CU-2022-3066 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe), et après examen au cas par cas de la révision allégée n°4 du PLU, **il a été décidé par décision en date du 9 avril 2022, de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de révision allégée n°4 du PLU de Lourmarin.** En effet, la MRAe précise qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre de la révision allégée n°4 du PLU n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement.

Les thématiques abordées sont les suivantes :

1. contexte réglementaire et articulation du projet avec les documents supra-communaux.
2. occupation du sol et paysage.
3. risques naturels, contraintes et nuisances.
4. infrastructures et réseaux.
5. mesures de protection de l'environnement.

### 1. Contexte réglementaire et articulation du projet avec les documents supra-communaux

La révision allégée du PLU doit être compatible avec les orientations et les mesures prises dans le document du SDAGE, les orientations du SCOT du bassin de vie de Cavaillon, Coustellet, l'Isle-sur-la-Sorgue, et doit prendre également en compte les éléments du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) PACA.

A noter que le SCOT est « intégrateur », c'est à dire qu'il doit respecter un lien de compatibilité avec un certain nombre de documents de rangs supérieurs (tel que le SDAGE par exemple), ce qui permet aux documents d'urbanisme locaux de limiter leur compatibilité seulement avec le SCOT.

#### **a) Compatibilité avec le SCOT du bassin de vie de Cavaillon, Coustellet, l'Isle-sur-la-Sorgue**

La commune s'inscrit, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, au sein du SCOT approuvé le 20 novembre 2018. Ainsi, la présente procédure de révision allégée, doit être compatible avec les orientations du SCOT actuellement opposable.

**La présente procédure qui a pour objectif de corriger le classement autour d'un bâtiment d'habitation situé sur la parcelle cadastrale E222, en l'intégrant au sein d'un secteur 1Nb, comme toutes les autres constructions présentant les mêmes caractéristiques, ne contient aucune incompatibilité avec les orientations du SCOT.** En effet, il s'agit simplement de corriger le classement d'un bâtiment.

#### **b) Compatibilité avec le SDAGE Rhône Méditerranée**

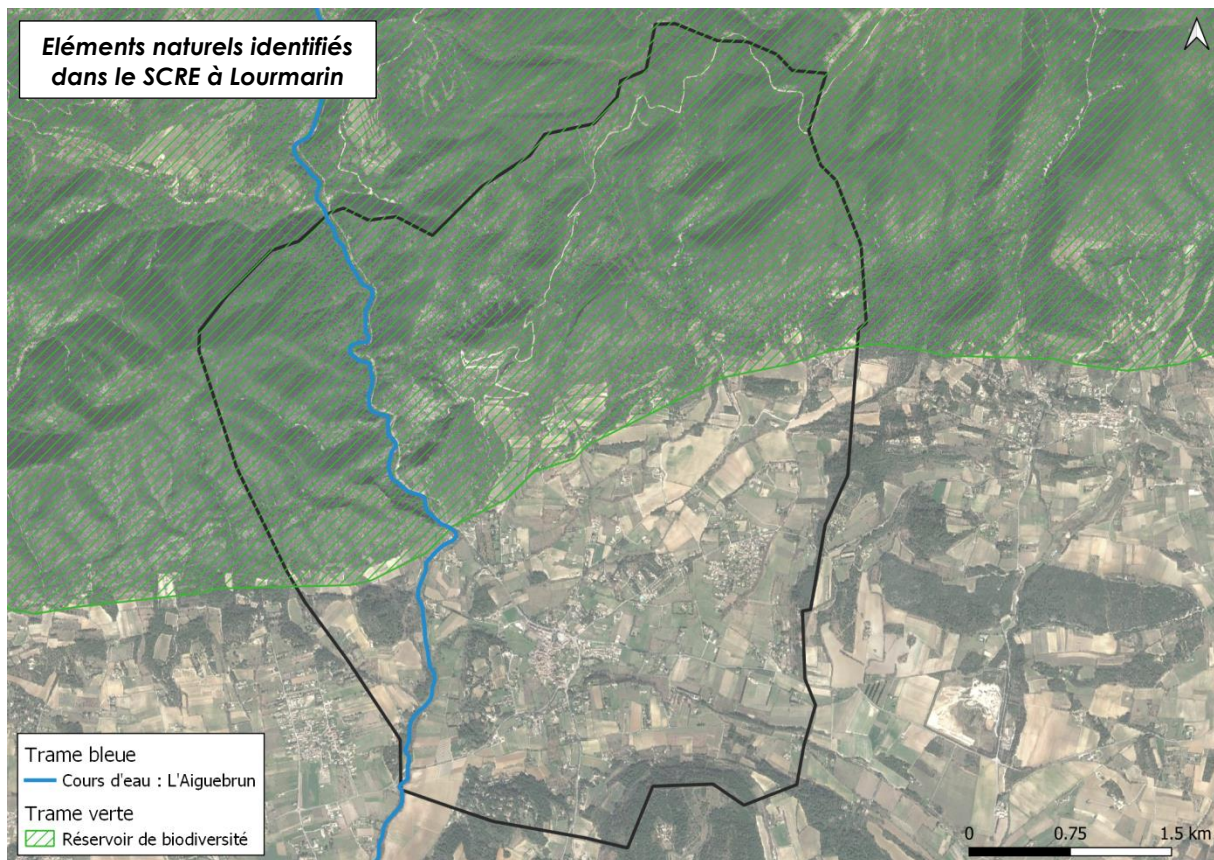
La commune de Lourmarin appartient au périmètre du SDAGE Rhône Méditerranée. Le Code de l'Urbanisme établit que les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec le SDAGE.

Le SDAGE et la directive cadre sur l'eau visent l'atteinte du bon état des eaux en 2027 et fixent notamment comme objectif la non dégradation des milieux aquatiques. L'orientation fondamentale n°2 du SDAGE Rhône Méditerranée prévoit que les documents d'urbanisme doivent respecter ce principe de non dégradation et tenir compte des évolutions prévisibles ou constatées des milieux aquatiques du fait des aménagements projetés.

Le point de la révision allégée n'a pas pour objet ni de déclasser des masses d'eau ni d'avoir des incidences négatives sur les cours d'eau.

**Nous pouvons considérer que la présente révision allégée du PLU est compatible avec les orientations du SDAGE Rhône Méditerranée.**

### c) Prise en compte du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) PACA



Le SRCE identifie à Lourmarin la rivière de L'Aiguebrun au titre de la trame bleue et les reliefs du Luberon au nord, comme réservoir de biodiversité au titre de la trame verte. La présente procédure a pour objectif de corriger le classement d'un bâtiment existant et ne représente donc pas de motif de dégradation de ces éléments naturels identifiés par le SRCE. En effet, la seule évolution du site concerné par la procédure sera permise, au sein de son espace bâti et selon la réglementation qui s'y applique.

**Nous pouvons considérer que la présente révision allégée du PLU ne comporte pas d'incidence notable sur les éléments naturels identifiés par le SRCE.**

## 2. Occupation du sol et paysage

Il s'agit ici simplement de corriger le classement d'un bâtiment existant situé sur la parcelle cadastrale E222 à Lourmarin. Il ne s'agit donc pas d'engendrer des aménagements susceptibles d'avoir un impact sur l'occupation du sol et le paysage. En effet, la seule

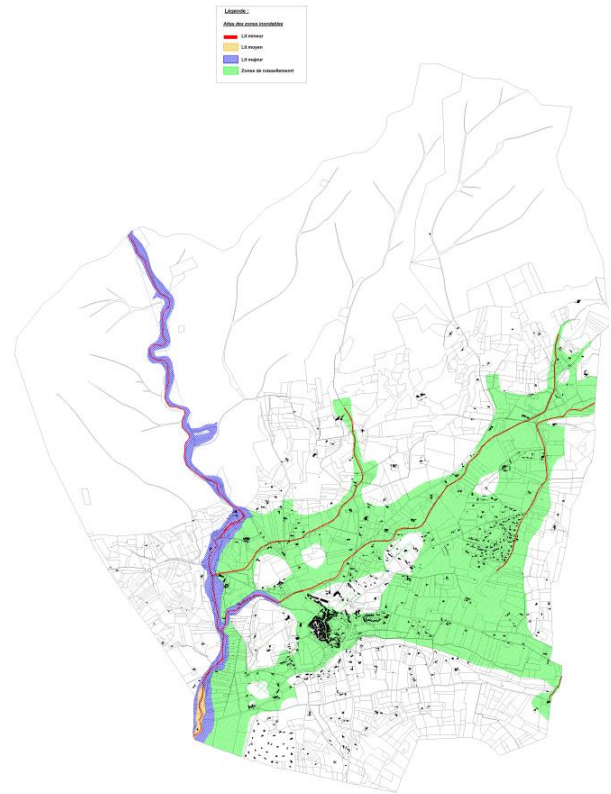
évolution du site concerné par la procédure sera permise, au sein de son espace bâti et selon la réglementation qui s'y applique.

**Ainsi, les incidences de la révision allégée sur l'occupation du sol et les paysages seront très limitées.**

### 3. Risques naturels, contraintes et nuisances

Le territoire communal de Lourmarin est soumis au risque inondation par les cours d'eau de l'Aiguebrun et de ses affluents, de type torrentiel. La commune n'est pas concernée par un PPRi, mais le risque inondation a été identifié et localisé par l'atlas des zones inondables du Vaucluse. Il est aussi concerné par le risque lié au feu de forêt de manière plus ou moins importante en fonction des localisations.

Le terrain est concerné pour partie par un risque incendie de forêt très fort (f1) et pour partie par un risque inondation (même si la topographie du site rend très peu probable un possible passage de l'eau sur le terrain se situant 10m au-dessus du lit du cours d'eau). Ces risques figurent sur les plans de zonage et les prescriptions à respecter sont définies dans le règlement. Il ne s'agit pas, à travers cette procédure de révision allégée, de permettre des aménagements qui augmenteraient les risques présents sur le site ou qui ne respecteraient pas les prescriptions en vigueur vis-à-vis de ces risques.



**Ainsi, la présente procédure révision allégée n°1 du PLU n'aura pas d'impact significatif en termes de risques naturels, contraintes et nuisances.**

### 4. Infrastructures et réseaux

Le site concerné par la procédure est desservi par l'ensemble des réseaux et infrastructures nécessaires et dans le bon dimensionnement. La procédure n'a pas pour impact d'engendrer de nouveaux besoins dans ces domaines.

**Ainsi, la présente procédure révision allégée n°4 du PLU n'aura pas d'impact significatif en termes de risques naturels, contraintes et nuisances.**

## 5. Mesures de protection de l'environnement

Pour rappel, Lourmarin se situe dans un cadre naturel riche qui est concerné par l'ensemble de ces périmètres à statuts :

- **3 périmètres d'inventaire ZNIEFF** (Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique) :

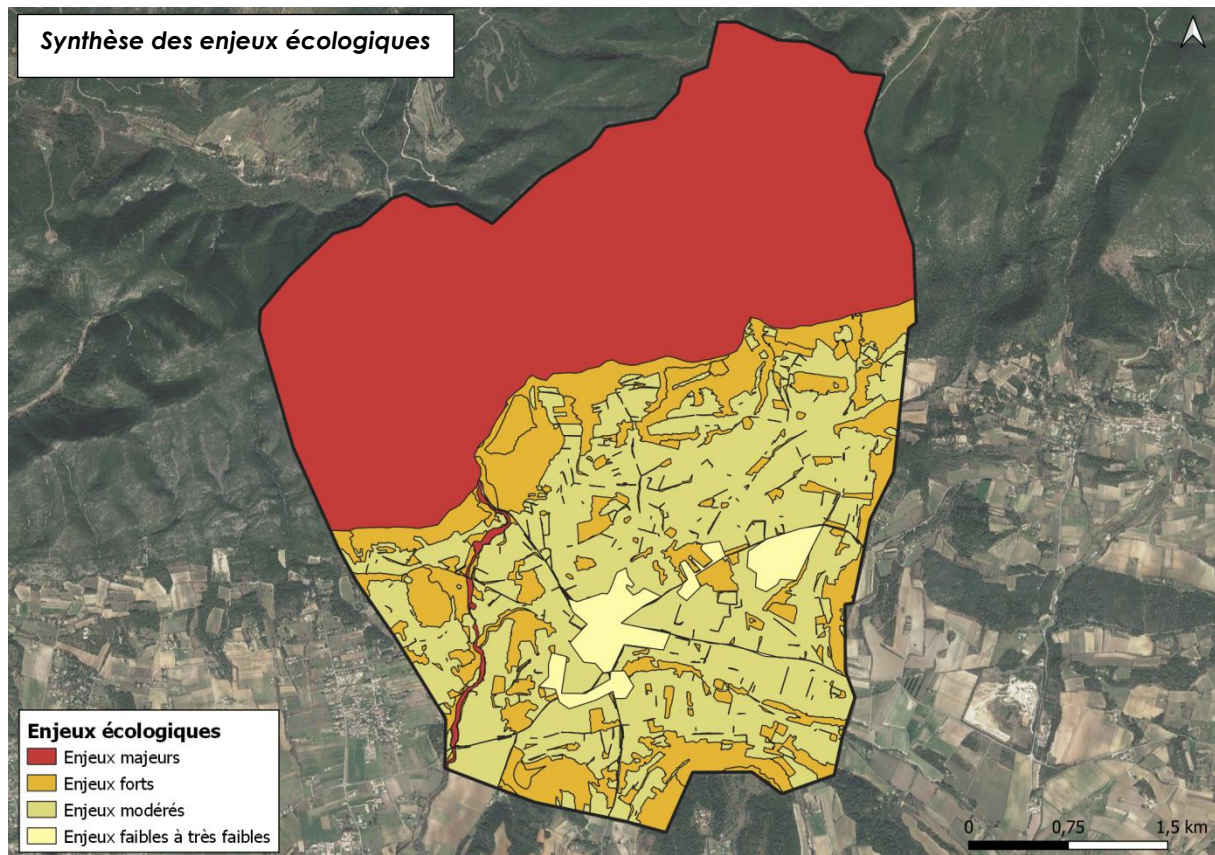
1. ZNIEFF terrestre de type I « L'aigue Brun » n°84-100-138
2. ZNIEFF terrestre de type II « Petit Luberon » n°84-131-100
3. ZNIEFF terrestre de type II « Grand Luberon » n°84-105-100

- **Deux périmètres Natura 2000** : ZSC « Massif du Luberon » FR9301585, ZPS « Massif du Petit Luberon » FR9310075.

- **Un arrêté préfectoral de biotope « grands rapaces du Luberon »** : pour la présence de grands rapaces dans le Luberon et notamment de l'Aigle de Bonelli.

- **L'ensemble du territoire communal fait partie du Parc Naturel Régional du Luberon.**

Les principaux enjeux écologiques de Lourmarin se trouvent dans la partie Nord de son territoire communal qui est concernée par le Luberon, ainsi que par la rivière de L'Aiguebrun et sa ripisylve. La présente procédure a pour objectif de corriger le classement d'un bâtiment. Cela permet son évolution au sein de son espace bâti et des règles s'appliquent quant aux possibilités d'évolution ce qui limite considérablement les possibles impacts.



Considérant :

- L'absence d'impact de la procédure sur les ZNIEFF ;
- L'absence d'impact de la procédure sur les sites Natura 2000 ;

- L'absence d'impact de la procédure sur le périmètre de l'arrêté préfectoral de biotope « Grands rapaces du Luberon » ;
- l'absence de perturbation d'espèce d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 ;
- la compatibilité de la révision allégée avec les orientations du PLU et donc avec la charte du PNR du Luberon.
- l'absence d'impacts sur les ensembles naturels identifiés au sein du PLU participant au bon équilibre écologique du territoire (corridors aquatiques primaires et secondaires au titre de L.151-23 du CU, espaces boisés classés, etc.).

***Le projet de révision allégée n'aura pas d'impact significatif sur le patrimoine naturel. De même, il n'est pas de nature à remettre en cause l'intégrité physique des sites Natura 2000. Il n'y aura pas d'impact direct ou indirect, temporaire ou permanent du projet sur ces zones.***

***Comme cela est présenté dans l'ensemble de ces sous-parties, la révision allégée n°4 du PLU de Lourmarin ne comporte pas d'incidence notable sur l'environnement d'une manière générale.***